

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

N° 21059529

---

M. [REDACTED]

---

M. Caddéo  
Président

---

Audience du 31 août 2022  
Lecture du 21 septembre 2022

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(1<sup>ère</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 10 novembre 2021, M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 13 septembre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] qui se déclare de nationalité guinéenne, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave par les autorités et une société minière en raison d'opinions politiques imputées.

La procédure a été communiquée à l'OFPRA qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 7 octobre 2021 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambours, rapporteure ;
- les explications de M. [REDACTED] entendu en soussou et assisté de M. Amadou Titiane Baldé, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :

1. M. [REDACTED] de nationalité guinéenne, né le 8 août 1999 en Guinée, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève par les autorités et une société minière, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Il fait valoir à l'appui de ce moyen que : il a été commerçant et moto-taxi dans la ville de Boké ; en 2014, la société minière de Boké (SMB) a pris les terres de son père afin d'y exploiter les mines contre des engagements envers la population ; en 2018, constatant que la SMB ne tenait pas ses engagements, il est entré en opposition envers la société ; des pourparlers ont alors eu lieu entre les sages du village et la SMB puis s'en sont suivies des réunions avec la population locale ; en juillet 2019, il a barricadé les accès aux machines de la SMB avec des jeunes du village ; il a alors été arrêté, détenu et a subi de mauvais traitements ; il a été libéré grâce à l'intervention des sages de sa localité ; le 1er décembre 2019, il a participé à une manifestation à la suite de la mort d'un jeune homme causée par une machine de la SMB ; le 6 janvier 2020, il a de nouveau participé à une manifestation contre la SMB ; le 8 janvier 2020, face à l'intervention de militaires, il s'est échappé du village ; craignant pour sa sécurité, il a fui son pays le 11 janvier 2020, a transité par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne puis est entré en France le 20 mars 2020 ; les autorités ne pourront lui assurer de protection eu égard à la croissance économique générée par l'exploitation minière.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. L'instruction, au vu notamment des déclarations de M. [REDACTED] à l'audience, permet de tenir pour établis les faits qu'il présente comme étant à l'origine de son départ de Guinée et pour fondées ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Les réponses précises, spontanées et circonstanciées qu'il a fournies tout au long de l'audience permettent d'établir son activisme contre l'exploitation minière réalisée dans sa localité. Il est notamment

revenu avec précision sur l'évolution de sa déception face aux promesses non tenues par la SMB et les autorités. Il a ensuite détaillé son rôle de porte-parole de la population lors des réunions avec la SMB. Il s'est exprimé avec conviction et engagement sur la pollution de l'environnement et le manque d'eau potable causés par l'exploitation minière débridée menée à Boké. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par le rapport publié en octobre 2018 par Human Rights Watch et intitulé « *Quels bénéfices en tirons-nous ?* » qui fait état des difficultés des propriétaires terriens de Boké face à l'exploitation de la bauxite. En particulier, le requérant a donné des détails empreints de vécu sur la façon dont il a mobilisé la jeunesse, en participant notamment à la constitution de points de barricades à Boké. Ces précisions sont en outre corroborées par la documentation publique, notamment l'article de presse du journal Jeune Afrique datant du 27 avril 2017 et intitulé « *Guinée : plusieurs blessés lors de manifestations dans l'ouest du pays, sur fond de colère sociale* ». Enfin, invité à s'exprimer sur les persécutions subies, M. [REDACTED] a expliqué de façon cohérente qu'eu égard à sa notoriété de fauteur de troubles et à son rôle de meneur dans les révoltes, il a été ciblé par un responsable de la SMB en lien avec les autorités, lesquelles se sont désengagées dans le processus d'exploitation de la bauxite eu égard à ce puissant vecteur de croissance économique.

4. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées par les autorités. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA une somme correspondant à celle que Me Lagrue aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA du 13 septembre 2021 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 31 août 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Caddéo, président ;
- Mme Ferrero, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Macé, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 21 septembre 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

G. Caddéo

K. Rifaï

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.